

## Bourses d'études – modalités

La Banque du Canada (la « Banque ») octroie des bourses à des étudiants – femmes, personnes handicapées, Autochtones, personnes LGBTQ2S+, francophones et personnes qui se définissent comme des membres d'une minorité visible ou d'un groupe racisé – qui sont inscrits à un programme admissible, afin de contribuer à éliminer les obstacles à la poursuite de leurs études et de favoriser une diversité accrue de son effectif.

La Banque se réserve le droit, à sa seule discrétion, de modifier ou d'annuler une bourse en tout temps, sans préavis. Elle peut, à son entière discrétion, décider de toutes les questions concernant l'octroi d'une bourse et l'administration de ses modalités. En soumettant leur candidature à une bourse, les candidats reconnaissent qu'ils n'ont aucun recours contre la Banque dans l'éventualité où elle n'accorderait pas de bourse ni relativement à l'évaluation des candidatures ou à la modification ou révocation d'une bourse.

Tous les boursiers doivent remplir un formulaire de renonciation après avoir accepté une bourse. Les étudiants handicapés devront aussi soumettre un formulaire de confirmation d'admissibilité rempli par un médecin.

La bourse pour études postsecondaires de la Banque consiste en une aide financière et une possibilité d'obtenir un emploi d'été, un emploi d'une durée déterminée ou un stage.

La Bourse de maîtrise pour les étudiantes en économie ou en finance (la bourse de maîtrise) de la Banque consiste en une aide financière et une possibilité d'obtenir un emploi d'été, un emploi à durée déterminée ou un stage pour les boursières à la dernière ou avant-dernière année d'un programme universitaire de premier cycle, ou un emploi à durée déterminée à titre d'adjointe de recherche pour les boursières déjà titulaires d'un diplôme universitaire de premier cycle.

La Banque peut annuler une bourse si le boursier :

- ne répond pas aux critères d'admissibilité du programme de bourse;
- a été suspendu ou expulsé d'un établissement d'enseignement ou d'un cours;
- a fourni des renseignements inexacts, faux ou trompeurs ou omis des renseignements pertinents dans sa candidature ou après avoir reçu l'offre de bourse;

ou

- adopte une conduite incompatible avec les valeurs ou les politiques relatives au milieu de travail de la Banque, ou une conduite qui, de l'avis de la Banque, pourrait jeter le discrédit sur le programme ou la Banque;
- ne fournit pas la preuve de son inscription à un programme admissible dans l'année qui suit l'obtention de son diplôme universitaire de premier cycle pour la bourse de maîtrise.

En cas d'annulation, la Banque pourra exiger que le boursier lui rembourse un montant pouvant atteindre la valeur de la bourse pour études postsecondaires ou de la bourse de maîtrise, selon le cas.

Le boursier peut reporter son inscription à un établissement approuvé jusqu'à un an après l'octroi de la bourse. Le rétablissement de la bourse sera fonction de la réadmission dans un établissement approuvé. Le boursier qui ne retourne pas aux études après une année de report ou qui abandonne ses études perd son droit à la bourse et devra rembourser toute somme versée.

Tous les boursiers sont responsables de se renseigner sur les répercussions fiscales de la réception d'une bourse.